

Le droit international comme conte. Les habits neufs de l'Etat

Jean Matringe, Editions A Pedone, Charles Leben

▶ To cite this version:

Jean Matringe, Editions A Pedone, Charles Leben. Le droit international comme conte. Les habits neufs de l'Etat. Droit international et culture juridique. Mélanges offerts à Charles Leben, pp.513-522, 2015. hal-02784806

HAL Id: hal-02784806 https://hal.science/hal-02784806v1

Submitted on 11 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

OFFERTS A

CHARLES LEBEN

DROIT INTERNATIONAL ET CULTURE JURIDIQUE

- EDITIONS A.PEDONE -

Mélanges

OFFERTS

À CHARLES LEBEN

DROIT INTERNATIONAL ET CULTURE JURIDIQUE

EDITIONS PEDONE

LE DROIT INTERNATIONAL COMME CONTE — LES HABITS NEUFS DE L'ETAT

JEAN MATRINGE,

professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Il y a bien des siècles*, vivait un chef d'Etat qui raffolait tellement de belles règles, institutions et argumentations juridiques propres à justifier ses dires et comportements qu'il dépensait beaucoup d'argent pour être vraiment bien entouré de savants spécialistes des choses morales, économiques, politiques, philosophiques, religieuses et juridiques qui justifiaient tout ce qu'il faisait, tout ce qu'il avait fait et tout ce qu'il comptait faire. Il n'avait cure de ses soldats, ne s'intéressait guère à ses sujets et ne se souciait pas de recevoir les représentants des autres Etats ou de voyager à l'étranger, sinon pour montrer ses nouvelles règles et argumentations, notamment juridiques. Il avait des principes justificatifs et arguments pour chaque heure du jour et chaque circonstance internationale, et tout comme on dit d'un chef d'Etat ordinaire : « Il est au Conseil », on disait toujours de lui : « Le chef d'Etat est en consultation juridique ». A force de réunions et consultations, il avait réussi à se faire créer de belles argumentations, techniques, normes et autres choses «juridiques» justifiant l'existence de l'Etat qu'il dirigeait [et auquel il lui plaisait parfois de s'identifier] et le monopole du pouvoir qu'il entendait exercer sur le territoire qu'il englobait à l'exclusion des seigneurs qui se mouvaient sur ses terres et prétendaient s'arroger les plus importantes des prérogatives qu'il entendait gérer seul. Las! Il lui manquait un équivalent lui permettant de se défaire des intrusions de puissances étrangères qui prétendaient lui commander comment se comporter en toutes choses, tant temporelles que spirituelles, mais lui permettant parallèlement de s'ingérer dans les affaires des autres royaumes au gré de ses intérêts ou de sa conception du monde. Certes, il invoquait bien, quand cela l'arrangeait, quelque droit naturel de faire telle ou telle chose ou de s'en abstenir, mais ses pairs faisaient de même pour l'empêcher d'agir à sa guise et le temps était au scepticisme au sujet du droit naturel en sorte qu'il y trouvait de moins en moins un appui solide à sa politique étrangère.

^{*} Ce récit a été inspiré, outre de la lecture d'écrits d'internationalistes publicistes et de la pratique des Etats, on l'aura reconnu, du conte « Les habits neufs de l'Empereur » d'Andersen, dans sa version éditée par R. Boyer chez Gallimard, dans la collection Folio, 2011, pp. 87-92. Ce conte a déjà inspiré l'intitulé de plusieurs articles d'internationalistes.

Dans l'Etat qu'il dirigeait, il se passait beaucoup de choses amusantes, chaque jour arrivaient de nouvelles délégations étrangères ainsi que de riches étrangers qui désiraient investir sur son territoire [il prenait soin de refouler les pauvres et de les empêcher de pénétrer sur son territoire]. Un jour, vinrent des juristes internationalistes qui se disaient positivistes, ils se firent passer pour de savants juristes et même des scientifiques [car le positivisme était, disaient-ils, une méthode scientifique et, appliqué aux choses juridiques, avait fait du droit une science] et dirent qu'ils s'entendaient à élaborer le droit international le plus extraordinaire que l'on pût imaginer qui permettrait de justifier l'indépendance de l'Etat et de son chef dans les choses extérieures ainsi que, mais l'exercice serait délicat, ses interventions dans les affaires des autres Etats pendant que ceux-là ne pourraient s'immiscer dans les siennes. Non seulement le contenu et la forme en étaient d'une beauté peu commune, mais les normes, techniques et institutions élaborées dans cette étoffe avaient la merveilleuse propriété d'être invisibles pour quiconque n'était bon à rien dans leur emploi ou encore était d'une bêtise inadmissible.

« Voilà bien un droit formidable, pensa le chef de l'Etat; en le mettant en œuvre, je pourrai découvrir qui, dans mon Etat, est bon à rien dans son emploi, je pourrai distinguer les gens intelligents des imbéciles! Oui! Il faut m'élaborer ce droit international tout de suite! » Et il versa des dignités élevées aux positivistes pour qu'ils commencent leur travail.

Et c'est ce qu'ils firent : ils installèrent des centres de recherche, ouvrirent des bibliothèques, firent comme s'ils travaillaient, mais ils n'avaient absolument rien d'autre sur le métier que la description des agissements du chef de l'Etat et des autres chefs d'Etat [en réalité essentiellement les plus puissants d'entre eux et qui partageaient la culture de leur chef d'Etat]. Sans plus, ils réclamèrent les répertoires de la pratique étatique les plus complets, les recueils de jurisprudence interne et internationale les plus subtils et les discours étatiques les plus magnifiques ; ils mirent cela dans des articles, manuels et traités, organisèrent des conférences et colloques internationaux, éditèrent des revues spécialisées et travaillèrent dans leurs centres et bibliothèques, et ce, jusque bien avant dans la nuit.

« Je voudrais tout de même bien savoir où ils en sont de leur droit international! » pensait le chef d'Etat, mais il se sentait un peu gêné à l'idée que quiconque était stupide ou convenait mal à son emploi ne pourrait le voir; bien sûr, il considérait qu'il n'avait pas besoin d'avoir peur pour lui-même, mais il voulut tout de même d'abord envoyer quelqu'un voir comment les choses se présentaient. Dans tout l'Etat, tout le monde savait la merveilleuse vertu de ce droit, et chacun était ardent de voir comme son voisin était incapable ou stupide.

« Je vais envoyer aux positivistes mon brave vieux ministre des affaires étrangères, pensa le chef de l'Etat, c'est lui qui pourra le mieux voir quel effet produit ce droit, car il a de l'entendement et personne ne remplit sa fonction mieux que lui... »

Donc, le vieux ministre habile entra dans le centre où les positivistes volontaristes étaient en train de travailler à leurs théories vides. « Dieu nous garde ! » pensa le vieux ministre en ouvrant de grands yeux, « mais je ne vois rien du tout qui soit différent de notre politique étrangère et de celle de nos voisins ainsi que de ce que font nos agents selon le bon vouloir des chefs d'Etat ! » Seulement, il ne le dit pas.

Les positivistes le prièrent d'avoir la bonté de s'approcher et demandèrent si ce n'était pas là de jolies normes et de ravissantes formes. Tout d'abord, l'armature générale devait avoir la splendeur de la simplicité ; elle ne devait souffrir aucune ambiguïté qui fragiliserait l'ensemble : l'Etat serait souverain et donc libre de toute entrave autre que celles qu'il accepterait lui-même ; égal à ses pairs, il ne souffrirait définitivement plus de la rivalité des petits ou grands chefs étrangers. Il devait en découler tout un ensemble cohérent et systématique – un « système juridique » ou « ordre juridique » comme ils disaient – permettant d'organiser les relations entre son Etat et les autres et entre son chef et les autres chefs. Bien sûr, ils ne lui dévoilèrent pas tout d'un coup, mais lui suggérèrent les premières trames de ce costume sur mesure. Les normes internationales devaient procéder de la volonté des Etats. Plus subtilement, car ils s'entendaient à faire le costume le plus fin qu'on puisse imaginer, le caractère obligatoire de chaque norme internationale devait s'apprécier pour chaque Etat séparément, aucune norme ne pouvant s'imposer de manière aveugle à tous, ce qui revenait à dire que chaque obligation pesant sur l'Etat devait procéder de la volonté de celui-ci. Notre chef de l'Etat pourrait donc faire évoluer son costume en ajoutant à sa convenance telle ou telle contrainte juridique à sa boutonnière ou, au contraire, s'en défaire pour se mouvoir plus aisément dans les circonstances difficiles. Ces normes, donc, devaient être seulement de deux grands types : coutumières [mais ne s'imposant pas à l'Etat s'il s'y opposait en temps utile et de manière persistante] ou conventionnelles [et n'être opposables à l'Etat que si celui-ci acceptait cela expressément]. Parce que nos positivistes savaient notre chef d'Etat particulièrement attentif à ne pas trop s'engager, ils précisèrent bien au vieux ministre, oubliant qu'un costume peut bouger, qu'aucune obligation ne pouvait être supérieure à une autre et s'imposer à lui au nom d'une quelconque et saugrenue communauté internationale. D'ailleurs, qu'il soit tranquillisé, l'idée même de norme à laquelle les Etats ne pourraient déroger d'un commun accord ne pouvait pas être logiquement compatible avec les principes de base de ce droit que devaient être la souveraineté des Etats et leur égalité mutuelle. De même, pour éviter toute mauvaise surprise, il convenait d'exclure de ce droit ce que pourraient produire d'autres entités que les Etats et ce que ces derniers entendaient réserver à la sphère politique, étoffes qu'on appellerait au mieux soft law qui ne pouvait, sans déformer le bel habit, rentrer dans sa confection, mais pourrait au mieux agrémenter une parure de temps en temps. D'une manière

générale donc, et ils présentèrent cela comme une « théorie des sources » du droit international, aucune norme internationale ne gouvernerait l'attitude d'un Etat si celui-ci ne l'avait pas acceptée. Plus généralement, et cela ressemblait à une « théorie des obligations internationales », de même qu'aucune norme, aucune institution juridique ou relation juridique ne pouvait être opposée à un Etat sans son consentement, si celui-ci devait violer une de ses obligations, on ne parlerait pas de « faute », encore moins de « délit » ou de « crime », mais de « fait internationalement illicite ». Notons d'ailleurs que, afin qu'il garde le contrôle de ses engagements, un Etat ne saurait être lié que dans des relations bilatérales et le fait internationalement illicite n'engagerait sa responsabilité qu'à l'égard d'un seul Etat [nos positivistes ne dirent mot, car ils ne pensaient pas que cela pourrait arriver, sur de possibles évolutions de leur costume, soit que les couleurs passent, soit que les coutures s'usent; ainsi pouvait-il en être de l'apparition d'une responsabilité de l'Etat à l'égard d'individus, étrangers ou nationaux, ou à l'égard de l'ensemble des Etats auxquels serait opposable une même obligation]. Il convenait par ailleurs de garantir à notre chef, fin connaisseur de l'art de la négociation, qu'il pourrait le plus souvent faire passer, movennant un accord de l'autre Etat, une violation du droit en la production valide d'une nouvelle norme. Enfin, qu'il se rassure, il n'y aurait pas de juge susceptible de le juger sans qu'il l'accepte et il suffira somme toute d'être assez fort et habile pour ne pas être inquiété. Puis ils développèrent les différents « chapitres » de ce droit international, le plus important étant celui consacré à l'Etat lui-même considéré comme le sujet originaire et principal de ce droit. Ainsi lui présentèrent-ils la théorie de la souveraineté de l'Etat, celle de leur égalité, la liberté de l'Etat d'attribuer sa nationalité à qui il veut, y compris des ensembles organisés comme les navires et les personnes morales [cela vaudra plus tard également pour les aéronefs], les règles du droit diplomatique et consulaire, celles [minimales] d'un jus ad bellum et d'un jus in bello, les règles de partage des espaces terrestres, maritimes [puis aériens] qui devaient assurer les intérêts des Etats les plus puissants dont le sien, ainsi que ceux du capitalisme qui commençait à dessiner un nouveau partage du monde, etc. Ils formulèrent également la théorie de la reconnaissance d'Etat. Celle-ci permettrait à notre Etat d'accepter comme pairs les groupes qu'il veut, sans l'obliger à reconnaître comme tels [et donc à leur reconnaître les droits qui seraient les siens] les peuples qu'il en jugerait indignes et qu'il pourrait appeler « barbares », « non civilisés » ou « semi-civilisés », qualifications qui auraient l'autre insigne avantage de justifier qu'il leur applique d'autres règles [car ce costume était doublé d'un autre] permettant de justifier leur domination et l'« usage » de leurs ressources ainsi que de leurs habitants pourvu qu'on pose sur ces pratiques l'écharpe, en cours de finition, d'une mission sacrée de civilisation de ces peuples qui leur permettra, à long terme bien entendu, de faire partie de ce beau système des Etats, etc. Toutefois, les règles de ce droit international ne concernaient pas seulement les relations interétatiques, mais touchaient également, c'était une subtilité dont ils n'étaient pas peu fiers, les individus et les peuples qui pouvaient se voir reconnaître des droits, étant entendu que cela serait sur décision des Etats et dans la limite de leur volonté, droits qu'il appartiendrait à leurs propres juges d'interpréter et appliquer [évidemment de manière restrictive si cela devait troubler leur organisation interne]. De même fallait-il protéger les riches étrangers d'une manière particulière afin des les inciter à venir investir, quitte [on verrait ca plus tard dirent-ils sans y croire] à leur permettre d'accéder à une juridiction internationale, ce qu'il convenait de refuser aux étrangers pauvres dont on craignait déjà qu'ils utilisassent d'éventuels mécanismes de protection des droits de l'homme ouverts à tous sans condition de nationalité ni même de territorialité. Quant aux mécanismes de réalisation de ce droit, ils étaient également articulés autour de la volonté de l'Etat et étaient ainsi dessinés qu'ils devaient préserver la plus grande latitude aux plus puissants d'entre eux [dont faisait partie l'Etat dirigé par notre chef]. S'agissant des formes, on pouvait en imaginer de multiples avec des cérémonies pour la signature des traités les plus importants, avec la création d'organisations internationales dans de belles capitales où se tiendraient de somptueuses assemblées des représentants des Etats, étant précisé que le droit international ne devait pas être trop formaliste, seule comptant en dernier ressort la volonté des Etats qui pourrait même rendre inopposable un jugement international qui ne siérait pas aux parties à la dispute.

Et le pauvre vieux ministre continua d'écarquiller les yeux, mais il ne pouvait rien voir que son gouvernement et ceux des autres Etats n'avaient eux-mêmes fait ou voulu puisqu'il n'y avait rien de tel. « Seigneur Dieu! pensa-t-il, serais-je stupide! Je ne l'aurais jamais cru, et personne ne doit le savoir! Est-ce que je ne vaudrais rien dans ma fonction? Non, raconter que je ne peux voir ce droit international comme différent des répertoires de la pratique des Etats et des prétentions que nous formulons, ce n'est pas possible! Certes, les mots sont savants, ils font des catégories de nos décisions d'opportunité, ils rangent nos choix dans des chapitres d'un grand livre cohérent, que ce soit quant à nos modes d'engagement, quant à leur contenu et à leur réalisation; mais il n'y a là rien de plus!

« Et bien, vous n'en dites rien! » Dit l'un, tout en théorisant.

« Oh! C'est joli! C'est tout à fait impressionnant!» Dit le vieux ministre en mettant ses lunettes pour regarder leurs articles, manuels et traités, « ces normes, ces techniques...! Oui, je dirai au chef d'Etat que ça me plaît extrêmement!»

« Et bien, ça nous fait plaisir! » Dirent les positivistes, et ils donnèrent le nom des normes, institutions et techniques et expliquèrent l'étrange structure qui les articulaient les unes aux autres. Le vieux ministre écouta attentivement afin de pouvoir dire la même chose quand il reviendrait trouver le chef de l'Etat, et c'est ce qu'il fit.

Alors les positivistes demandèrent encore des titres et des fonctions, des chaires universitaires. Ils fourraient tout dans les poches de leur corporation ; pas

une seule conception originale du droit n'arriva dans leurs centres, écrits et conférences, ils continuèrent, comme devant, à théoriser dans leurs centres et bibliothèques vides.

Bientôt, le chef de l'Etat envoya un autre fonctionnaire avisé pour voir comment se passait l'élaboration doctrinale du droit international et si ce droit serait bientôt prêt. Il en alla de lui comme de l'autre, il regarda, regarda; comme il n'y avait rien que la pratique de son Etat et de ses pairs, il ne put rien voir.

« Eh bien, est-ce que ce n'est pas un beau droit international! » dirent les positivistes en montrant et en détaillant la splendide structure qui n'existait simplement pas.

« Stupide, je ne le suis pas, pensa l'homme, c'est donc dans mon bon emploi que je ne vaux rien? Voilà qui est bien risible! Mais ça, il ne faut pas qu'on s'en rende compte! » Et donc, il loua le droit international qu'il ne voyait pas et les assura de sa joie de voir les belles normes et la splendide articulation. « Oui, c'est tout à fait magnifique! » dit-il au chef de l'Etat.

Dans le pays, tout le monde parlait du superbe droit international qui allait, avec le commerce, leur amener la paix voire la félicité.

Alors le chef de l'Etat en personne voulut le voir pendant qu'il était encore sur le métier. Avec toute une cohorte d'hommes et de femmes choisis, dont les deux fonctionnaires avisés qui étaient déjà venus, il alla trouver les positivistes qui théorisaient maintenant de toutes leurs forces, mais sans la moindre idée neuve.

« Et bien, n'est-ce pas magnifique ! » Dirent les deux honnêtes fonctionnaires. « Votre Majesté veut-elle voir ces normes, ces institutions, ces techniques ! Et ils montraient les écrits vides, croyant que les autres, certainement, pouvaient voir le droit international.

« Comment cela, pensa le chef de l'Etat, je ne vois rien d'autre que ce que je décide de mon plein gré avec mes homologues étrangers! C'est tout de même effrayant! Est-ce que je suis stupide? Est-ce que je ne vaux rien comme chef d'Etat? C'est ce qui pourrait m'arriver de plus épouvantable! Oh! C'est très impressionnant et convaincant! dit le chef de l'Etat, j'approuve au dernier degré!» Et il fit un signe de tête satisfait en contemplant les écrits vides: il ne voulait pas dire qu'il n'apercevait rien. Toute son escorte regardait, regardait sans en tirer rien de plus que tous les autres, mais ils dirent comme le chef de l'Etat: « Oh! C'est très beau! » Et ils lui conseillèrent d'invoquer ce magnifique nouveau droit international pour la première fois à une grande cérémonie qui se préparait pour la fête nationale.

« C'est magnifique ! Ravissant, parfait ! » Disait-on en chœur, et tout le monde en était sincèrement satisfait. A chacun des positivistes, l'empereur donna des primes de recherche, des palmes académiques et médailles de la légion d'honneur à accrocher à leurs costumes et mentionner dans leur *curriculum vitae*, ainsi que des titres de docteur en droit international voire de professeur des

Universités ; ce droit international serait une discipline d'un concours organisé pour pourvoir ce genre d'emploi.

Toute la nuit d'avant la matinée de la cérémonie, les positivistes restèrent debout, ayant allumé toutes leurs bibliothèques. Les gens pouvaient voir qu'ils s'affairaient fort à terminer le droit international neuf du chef de l'Etat. Ils faisaient comme s'ils émancipaient le droit international de la pratique de l'Etat, ils écrivaient dans l'air avec de grands mots, concepts et catégories et d'ingénieux raisonnements qui les liaient les uns les autres, ils argumentaient avec de grandes théories, sans idée critique, et dirent finalement : « Voilà, le droit international est élaboré! ».

Le chef de l'Etat, avec ses serviteurs les plus distingués, vint en personne, et les positivistes levèrent un bras en l'air comme s'ils tenaient quelque chose, en disant : « Voyez ! Voilà l'ordre juridique international distinct de l'ordre juridique étatique! Voilà le droit international! Voilà le statut de l'Etat dans l'ordre juridique international et dans l'ordre juridique des autres Etats! Voilà ses compétences et pouvoirs! Voilà le statut du territoire étatique! Voilà le statut de sa population! Voilà les prérogatives de l'Etat à l'égard des étrangers! Voilà le statut du chef de l'Etat, celui de ses représentants et agents ! Voilà le statut des espaces! Voilà les droits de l'homme et même de l'environnement! Voilà un droit international pénal! Voilà le droit de la guerre! Voilà les sanctions que le droit international attache à la violation de ses règles, responsabilité internationale, contre-mesures, usage de la force! Voilà un système juridictionnel international! Voilà la communauté internationale! Voilà, tissu d'exception, l'humanité! Et ainsi de suite. « C'est aussi léger qu'une toile d'araignée! On croirait que l'Etat n'a rien qui le contraint, mais c'est précisément cela, la vertu de ce droit!

« Oui ! » Dirent tous les serviteurs de l'Etat, mais ils ne pouvaient rien voir de différent de la volonté de leur chef et des autres chefs d'Etat puisqu'il n'y avait rien de tel.

« Votre majesté veut-elle avoir l'extrême bonté de se déshabiller de ses arguments d'opportunité! Dirent les positivistes, pour que nous le drapions des justifications neuves du droit international, ici, devant ce grand miroir! »

Le chef de l'Etat ôta tous ses arguments politiques, ses considérations d'intérêt, sa raison d'Etat, ses ambitions personnelles, son nationalisme, l'intérêt de son peuple et ses mouvements d'humeur et les positivistes se comportèrent comme s'ils lui donnaient, norme après norme, argument après argument, technique après technique, institution après institution, statut après statut, qualité après qualité, le nouveau droit international prétendument confectionné, et le chef de l'Etat se retourna devant le miroir.

« Dieu! Comme il vous habille bien! Comme il justifie parfaitement et subtilement tous vos discours et vos comportements! » Dirent-ils tous. « Quelle structure! Quels principes! Voilà un précieux droit...! »

« Les gens qui doivent amener votre Majesté à la cérémonie sont là, dehors ! » Dit le grand maître du protocole.

« Mais oui, je suis prêt, dit le chef de l'Etat. Est-ce que ça ne me va pas bien ? » Et il tourna encore une fois devant le miroir, car il s'agissait maintenant de faire comme s'il contemplait comme il faut sa parure.

Les conseillers juridiques qui devaient porter son discours de présentation du droit international tâtonnèrent parmi des feuilles comme s'ils le tenaient, ils allèrent mains en l'air, n'osant pas faire remarquer qu'ils ne voyaient rien.

Puis le chef de l'Etat prononça son discours sur le droit international et tout le monde disait : « Dieu ! Comme le droit neuf de notre Etat est incomparable ! Quels ravissants arguments il a pour justifier sa politique extérieure et même sa politique intérieure ! » Personne ne voulait laisser remarquer qu'il ne voyait rien, car alors, n'est-ce pas, c'est qu'il n'aurait rien valu dans son emploi ou qu'il aurait été très stupide. Jamais le droit invoqué par le chef de l'Etat n'avait obtenu un tel succès.

« Mais voyons, l'Etat est nu, il n'a rien au-dessus de sa volonté politique! » Dit un petit enfant. « Qu'y a-t-il de neuf dans ce droit international? ». « L'Etat n'est lié qu'à ce à quoi il consent librement! Il choisit les règles qui limitent sa liberté et peut même s'en extraire en dénonçant ces fameux traités ou en en concluant d'autres incompatibles! Et ces coutumes, il peut les renverser par n'importe quel accord! Ce jus cogens [que les positivistes avaient finalement brodé dans une poche intérieure du costume], il ne permettra jamais d'invalider un quelconque traité; il suffira aux Etats de dire que la Communauté internationale qui l'aurait prétendument créé n'existe pas! Car il n'en dit mot comme de l'humanité! Le droit international n'existe donc pas ; chaque Etat aura son propre réseau d'autolimitations qu'il pourra défaire presque à son gré! Quels étranges droits de l'homme ces droits qui seront déterminés par l'Etat et dont le garant ultime est l'Etat lui-même! Même dans nos plus affreuses histoires pour enfants, personne n'avait jamais imaginé confier la protection des enfants à l'Ogre qui est leur plus grande menace! Quel étrange droit international pénal qui punit seulement les vaincus ou les plus faibles! Et cette communauté internationale, qu'est-elle sinon tel ou tel concert de nations majoritaires ou plus puissantes que les autres? Drôle de sanctions que ces mécanismes de la responsabilité internationale et des contre-mesures dont la mise en œuvre est laissée à la libre disposition des Etats et dépend des rapports de force entre eux! Drôles de juges que ces juges internationaux auxquels les Etats peuvent préférer les mécanismes de justice privée et devant lesquels ils ne peuvent être attraits sans leur consentement et dont les décisions peuvent être contournées par un accord entre les parties au procès ! Quelle étrange « condition internationale des étrangers » qui ne profite qu'aux seuls riches! Que pouvonsnous faire face à un Etat en vertu de ce droit international? Nous restons soumis à ses juges et le recours à ce droit international paraît bien aléatoire : le jeu de la protection diplomatique dépend encore de la volonté de notre gouvernement!»

« Seigneur Dieu, écoutez la voix de cet innocent! », dit son père. Et l'on se chuchota de l'un à l'autre ce que disait cet enfant. De plus en plus, on se disait que ces étranges positivistes n'avaient donc inventé aucun nouvel habit pour l'Etat, mais avaient seulement systématisé les discours et pratiques de leur chef et de ses pairs. « Tout se passe comme si notre chef d'Etat avait lui-même dessiné le patron de cet habit en réalité bien ancien que nos artistes n'ont eu qu'à agrémenter de quelques artifices certes élégants. Ne sont-ce pas des agents de l'Etat comme les autres du ministère? Ils lui passent tout; justifient tous ses agissements; n'en critiquent aucun ou du bout de leurs aiguilles. Qu'est-ce qui justifie leur statut particulier; quelle est donc cette liberté qu'ils réclament mais n'utilisent pas? »

« Mais voyons, l'Etat est nu, il n'y a rien qui contraint la volonté politique des Etats! », cria finalement tout le peuple. Le chef de l'Etat frissonna car il lui semblait bien qu'ils avaient raison, mais il se dit quelque chose comme : « Il faut que j'invoque ce droit international jusqu'au bout! » Et ses conseillers juridiques continuèrent, portant ce discours qui n'existait pas. Et les juristes positivistes développèrent leurs discours qu'ils enseignaient à leurs étudiants comme étant vrais parce qu'ils reflétaient bien ce que faisaient les Etats. Or n'est-ce pas, prétendaient-ils [car ils n'y connaissaient rien à la science et escomptaient que ce soit le cas de leurs étudiants qu'ils avaient pris garde de ne former à rien d'autre qu'à ce droit positif], un gage de scientificité et donc d'exactitude?

Toutefois, il commençait à se dire qu'il existait d'autres types de juristes qui s'y entendaient autrement à leur métier. S'ils étudiaient bien sûr la pratique des Etats, il paraît qu'ils essayaient d'en faire une analyse « critique », parfois sans autre objet que d'essayer de la comprendre et d'en dévoiler les soubassements non juridiques, parfois pour la faire évoluer au profit des êtres humains ; s'ils étudiaient le droit, c'était dans son contexte social, économique, philosophique, moral, religieux pour comprendre comment celui-ci influait sur lui et réciproquement. Cependant, on ne voyait pas ou guère ces juristes. Non pas qu'ils habitaient une contrée éloignée inaccessible ou parlaient une autre langue ou encore qu'ils étaient persécutés par les Etats qui les verraient comme des ennemis, bien que cela arrivait quand ils gênaient trop. Il semblait, beaucoup plus simplement et tragiquement, que c'était les positivistes, leurs confrères, qui les tenaient cachés dans leurs centres et tentaient de les rendre invisibles en dénigrant leurs travaux. Ce qui ne relevait pas de l'examen neutre de la réalité n'était pas du droit mais de la philosophie, de la science politique ou, pire encore, de la sociologie quand on ne leur prêtait pas des intentions subversives de l'ordre établi au nom d'idéologies douteuses. Pour paraître juristes beaucoup d'entre ces derniers abandonnèrent leur quête de vérité, s'auto-censurant pour gagner les faveurs des positivistes qui, en outre, avaient le monopole de la formation des professionnels du droit et avaient, seuls, l'oreille des chefs d'Etats.

D'autres parvenaient de temps en temps à glisser dans les rayonnages des bibliothèques des ouvrages ou articles « subversifs » ; certains encore, profitant de moments d'inattention, s'échappaient de tel ou tel centre pour dire ici ou là qu'en effet les habits offerts à notre chef d'Etat ne le couvraient en rien, que le droit international pouvait être autrement qu'il n'était et cachait d'autres ordres de contraintes et entités bien plus efficaces qui se déployaient secrètement pour vraiment gouverner le monde.

« Ainsi donc, le droit international pourrait ne pas être celui qu'on nous donne à voir ! Il existe une pensée du droit international qui ne soit pas descriptive ! Le droit international qu'on nous présente n'épuise pas l'intelligence des choses du monde ! Il pourrait être différent ! » Cela commençait à se dire, mais dans des cercles étroits qui, souvent, n'étaient pas ceux des juristes mais d'autres disciplines.

On commença à s'émouvoir cependant, dans l'entourage de notre chef d'Etat, du fait que certaines personnes du peuple croyaient aux sornettes de ces juristes d'un autre genre et les répandaient. Et il est vrai que désormais les belles réunions d'Etats et de leurs créatures, les organisations internationales, commençaient à voir leur beau protocole entaché par des manifestations de rues ; les juges qu'on avait investis pour le décorum commençaient à regarder d'un peu trop près ce que faisaient les Etats, y compris au regard du droit qu'ils s'étaient confectionné sur mesure. Les chefs d'Etat et leur manière de gouverner les affaires du monde et leurs propres affaires internes étaient contestés!

« La subversions gagnerait-elle contre notre ordre établi ? » s'interrogeait le chef de l'Etat. « Non, il ne se peut ; ces gens sont des incompétents, des imbéciles ou des terroristes! » Cependant, il ne pouvait pas ne pas se voir nu dans son miroir et cela le fragilisait de plus en plus. « Qu'est-ce finalement que le droit international? » Bien sûr, il se plaisait à entendre les juristes positivistes le rassurer que ces discours dissidents et ces manifestations populaires n'étaient pas le droit international; mais si ce dernier [sa politique] était vulnérable à d'autres ordres de considérations ? Si le costume était mal taillé ? Ou serait-ce l'étoffe qui ne conviendrait pas, les coutures qui seraient trop fragiles ? Les habits neufs de l'Etat semblent mal vieillir à l'usage. Bien sûr, nos positivistes s'y entendaient pour en réparer les accrocs, mais à force de frottements avec les nouvelles idées, la parure perdait de son éclat, les retouches ne consolidaient rien. Notre chef d'Etat se disait qu'il suffirait peut-être que certains s'entendent à en tirer quelques fils pour que la fausse parure se défasse entièrement et que l'Etat se révèle à tous dans toute sa nudité politique qui était également économique.

« Qu'on me prépare pour les nouveaux jours de nouveaux habits ! Qu'on fasse appel à ce que vous voulez ! Il me faut un costume qui m'habille réellement ! ».

TABLE DES MATIERES

Présentation	5
Biographie	7
Bibliographie	9
Droit international général	
Droit international coutumier et traités d'investissement - Aspects méthodologiques Gérard CAHIN	17
La confluence du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme Oriol CASANOVAS	45
Le droit à l'eau dans le contexte international. Brèves remarques à propos d'un droit économique émergent Frédérique COULÉE	57
Le <i>jus cogens</i> , les mots et les choses. Où en est le droit impératif devant la Cour internationale de Justice près d'un demi-siècle après sa proclamation? Pierre-Marie DUPUY	77
De la bienveillance en droit international Hugues HELLIO	101
L'indépendance des juges et la nature juridictionnelle de certains organes internationaux Massimo IOVANE	113
Les contre-mesures dans les articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des organisations internationales de 2011 Yann KERBRAT	
Le « droit conventionnel » fait-il partie du droit international public ? Réflexions sur certaines mutations du droit international Robert KOLB	139

Table des matières

T	
Le gouvernement du génocide. Réflexions sur la jurisprudence	
du Tribunal pénal international pour le Rwanda Rafaëlle MAISON	151
	. 131
La Cour internationale de Justice et la protection de l'environnement :	
nouveaux développements Pascale Martin-Bidou	177
Quelques réflexions sur la spécificité des engagements consentis	. 1 / /
au sein de l'Union européenne et leur impact sur le statut d'Etat membre	
Eleftheria NEFRAMI	193
Quelques réflexions sur le pouvoir normatif jurisprudentiel	. 1,0
du juge international	
Emmanuelle Tourme-Jouannet	209
Faut-il tirer sur l'intervention d'humanité jusqu'à ce que mort s'ensuive ?	
Joe Verhoeven	. 235
Droit international économique	
·	
Globalisation et transnationalisation du droit international	
Dominique Carreau	. 261
La réparation du préjudice moral dans le contentieux international	
de l'investissement	
Julien CAZALA	. 269
L'arbitrage international des contrats d'investissement,	
entre droit international public et droit international privé	205
Claire Crépet Daigremont	. 285
La responsabilité des Etats membres de l'Union européenne	
pour les violations du droit de l'OMC Olivier GONFRIER	200
	. 309
Réflexions sur les droits de l'Etat d'accueil dans le droit international de l'investissement	
Arnaud de Nanteuil	321
Les rapports entre le juge de Luxembourg et les autres juges	. 521
en matière économique	
Yves Nouvel	345
Appel ou annulation des sentences CIRDI ?	
Retour sur un débat sans conclusion	
Alain PELLET.	355
Traités d'investissement et droit des traités	
Mahmoud Salem	375

Mélanges offerts à Charles LEBEN

THÉORIE DU DROIT ET CULTURE JURIDIQUE

Comment Robert Redslob, professeur alsacien, vécut à Rostock	
l'épreuve de la première guerre mondiale	
Olivier BEAUD	391
La part du feu. Considérations partiales sur l'instauration constitutionnelle du référendum d'initiative minoritaire	
Denys DE BÉCHILLON	423
Un précurseur de la théorie pure du droit : František Weyr Agostino CARRINO	429
Norberto Bobbio et le droit international des droits de l'homme	
Emmanuel Decaux	445
Kelsen et l'Egalité devant la loi : une critique Olivier JOUANJAN	461
Institution, droit et management : face à l'incertitude des limites Romain LAUFER	475
Le droit international comme conte – Les habits neufs de l'Etat Jean MATRINGE,	513
Ce 'quelque chose qui n'est pas étranger à la justice' ou le droit international entre inachèvement et anéantissement Florence POIRAT	523
Holy Lola (Bertrand Tavernier, 2004), Une vie toute neuve (Ounie Lecomte, 2009) — Deux films sur l'adoption internationale, ou les tribulations du droit à la recherche du bonheur	
Serge Sur	543
Sur quelques arguments de Kelsen contre la conception dualiste des rapports entre droit international et droit interne	
Michel Troper	553
Comment le droit des gens cessa d'être un droit politique : le droit international de John Marshall	
Elisabeth ZOLLER	571